



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 11/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NUTTENS SERVICES SAS

7 hameau de Berseaucourt
80320 Hypercourt

Références : 2024-E10188
Code AIOT : 0100016515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement NUTTENS SERVICES SAS implanté 7 hameau de Berseaucourt 80320 Hypercourt. L'inspection a été annoncée le 24/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NUTTENS SERVICES SAS
- 7 hameau de Berseaucourt 80320 Hypercourt
- Code AIOT : 0100016515
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NUTTENS SERVICES est enregistrée par arrêté préfectoral du 04/12/2023 pour l'exploitation d'une unité de fabrication de farines de légumineuses pour la consommation

humaine (rubrique 2260).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14.I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Sans objet
3	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 12 > I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs de conformité ont été demandés à l'exploitant sous 3 mois. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le plan général des ateliers et des stockages a été présenté. Les risques incendie y sont identifiés ainsi que les zones ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan au format A0 du site identifiant notamment les différentes zones à risques, les moyens de secours, etc...pourrait utilement être affiché à l'entrée du site pour les services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu.
Prescription contrôlée : I. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont de réaction au feu A2s1d0. [...] III. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Dans son dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant précisait que : « <i>Les bâtiments où sera installée la nouvelle ligne de production seront conçus afin de respecter les dispositions constructives, à savoir structure R30 et des murs extérieurs de réaction A2s1d0</i> » et que cette prescription serait « <i>conforme après travaux</i> ». Le jour de la visite, l'exploitant a expliqué qu'aucun travaux n'était prévu sur le bâtiment. Une modélisation FLUMILOG a été présentée dans le dossier de demande d'enregistrement, les données d'entrée étaient : - Pour le bâtiment T : - structure : R15 ; - Cloisons : REI 15 : bardage métallique simple peau. - Pour le bâtiment U : - structure : R15 ; - Cloison : REI 60 pour les parois Ouest, Est et Sud : bardage sur 3 côtés en double peau avec isolant en polyisocyanurate de 50 mm et REI 15 pour les parois Nord (commune avec le bâtiment

T) : bardage simple peau.
La modélisation FLUMILOG conclut que l'ensemble des flux restent cantonné à l'intérieur des limites du site avec les données d'entrée de l'existant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les modélisations FLUMILOG ayant été réalisées avec les données d'entrées conformes à l'existant et les flux thermique calculés restant cantonnés à l'intérieur du site. Il est demandé à l'exploitant de déposer un porter à connaissance à la préfecture de la Somme afin d'aménager la prescription examinée sous 3 mois. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pourra être proposé à l'issue de l'instruction de ce porter à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 12 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.
Constats : Des accès pompiers sont présents. Les portails sont fermés par cadenas. Le site est sous alarme, des détecteurs sont reliés au centre de télésurveillance : les responsables sont appelés en cascade, puis la gendarmerie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.
Constats : Le désenfumage de toiture du bâtiment T a été mise en place, cependant l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le seuil de 2 % de surface à désenfumer était atteint. Le désenfumage de toiture du bâtiment U était déjà présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera que le seuil des 2 % de surface à désenfumer est respecté. Le cas échéant, il est demandé à l'exploitant de déposer un porter à connaissance à la préfecture de la Somme afin d'aménager la prescription examinée sous 3 mois. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pourra être proposé à l'issue de l'instruction de ce porter à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14.I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a) Au moins deux prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) Une ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant une heure.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'ensemble des moyens incendie est en mesure de fournir 120 m³ pendant une heure.

Constats :

Le site dispose de :

- une cuve de 60 m³
- une cuve de 30 m³
- une réserve communale de 120 m³ , le rapport de contrôle par le SDIS n'a pas été présenté.

Les 2 réserves internes de 120 m³ chacune prévue dans le dossier d'enregistrement ne sont pas mises en place. La facture du matériel a été présentée. L'exploitant indique que la météo n'a pas permis de les installer pour le moment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que les 2 réserves prévues dans le dossier de demande d'enregistrement sont bien mises en place et en état de fonctionnement. Le PV de réception des points d'eau par le SDIS80 sera transmis sous 3 mois.

L'exploitant transmettra également le rapport de contrôle de la réserve communale.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois